

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 6 mars 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Flavie tenue le lundi 6 mars 2023, à 20h00, au Centre municipal Léon-Gaudreault.

SONT PRÉSENT(E)S mesdames les conseillères Jennie Fortier, Agathe Lévesque, Lynn Robitaille et messieurs les conseillers Michel Hudon et Robin Boucher et Jean-François Paradis tous formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-François Fortin, maire.

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE madame Julie Dubé, directrice générale et greffière-trésorière.

Nous notons que madame la conseillère, Jennie Fortier a déclaré être en conflit d'intérêt au point 8 et s'est retiré des délibérations conformément aux exigences de l'article 361 de la (LERM).

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire Jean-François Fortin ouvre la séance à 20h00 et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-03-052 Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour en y ajoutant le point 10.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 FÉVRIER 2023

2023-03-053 Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2023 tel que rédigé.

4. APPROBATION DU BORDEREAU DES COMPTES À PAYER NUMÉRO 2023-03

2023-03-054 Il est proposé par monsieur Robin Boucher et résolu unanimement d'approuver le bordereau des comptes à payer numéro 2023-03 tel que présenté au montant de 145 433,56 \$.

Je, soussignée Julie Dubé, directrice générale et greffière-trésorière, certifie conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées au bordereau numéro 2023-03.

JULIE DUBÉ
Directrice générale / greffière-trésorière

5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 6 mars 2023

6. PAIEMENT À LA MRC DE LA MITIS

6.1 QUOTES-PARTS

2023-03-055 Il est proposé par monsieur Jean-François Paradis et résolu unanimement d'autoriser le premier versement des quotes-parts à la MRC de La Mitis au montant de 69 158,46 \$.

6.2 MISE À JOUR DU RÔLE – ÉVIMBEC

2023-03-056 Il est proposé par monsieur Jean-François Paradis et résolu unanimement d'autoriser le paiement à la MRC de La Mitis pour la mise à jour du rôle au montant de 8 457,80 \$.

6.3 CONTRIBUTION FQM

2023-03-057 Il est proposé par monsieur Jean-François Paradis et résolu unanimement d'autoriser le paiement à la MRC de La Mitis pour la contribution de la Municipalité à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) au montant de 1 230,17 \$.

6.4 LICENCES O365

2023-03-058 Il est proposé par monsieur Jean-François Paradis et résolu unanimement d'autoriser le paiement à la MRC de La Mitis pour les licences d'office 365, pour un montant de 408,72 \$.

6.5 TÉLÉPHONIE IP- 4^{IÈME} TRIMESTRE

2023-03-059 Il est proposé par monsieur Jean-François Paradis et résolu unanimement d'autoriser le paiement à la MRC de La Mitis pour les la téléphonie IP – 4^{ième} trimestre, pour un montant de 324,08 \$.

6.6 SERVICES INFORMATIQUES

2023-03-060 Il est proposé par monsieur Jean-François Paradis et résolu unanimement d'autoriser le paiement à la MRC de La Mitis pour les services informatiques, pour un montant de 283,06 \$.

7. AUTORISATION DE REPRÉSENTATION :

7.1 CONGRÈS DE L'ADMQ

2023-03-061 Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement d'autoriser l'inscription de madame Julie Dubé au congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), pour un montant de 650,76 \$, plus taxes.

7.2 RENDEZ-VOUS LOISIR RURAL DE L'AQML

2023-03-062 Il est proposé par madame Agathe Lévesque et résolu unanimement d'autoriser l'inscription de madame Sonia Boucher au Rendez-vous Loisir rural de l'Association québécoise du loisir

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 6 mars 2023

rural (AQLM), pour un montant de 175 \$, plus taxes.

8. ACQUISITION DE LA RÉSIDENCE SISE AU 850 ROUTE DE LA MER À MONT-JOLI APPARTENANT AU MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS CANADA (MPO) COMMUNÉMENT APPELÉE LA « MAISON BLANCHE »

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Pêches et des Océans Canada est consentant à disposer de la « Maison Blanche » située sur le site de l'Institut Maurice Lamontagne (IML), à Mont-Joli ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la municipalité de Sainte-Flavie à acquérir la Maison Blanche, propriété du ministère des Pêches et des Océans Canada afin de la préserver comme faisant partie du patrimoine de la région ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Flavie est disposée à se porter acquéreur de la Maison Blanche et à la déménager hors du site de l'Institut Maurice-Lamontagne aux conditions exigées par le ministère des Pêches et des Océans ;

2023-03-063

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-François Paradis et résolu unanimement :

QUE la Municipalité se porte acquéreur de la Maison Blanche dans l'état dans laquelle elle se trouve, aux prix et conditions négociés entre les parties ;

QUE la Municipalité s'engage à déménager la Maison Blanche hors du site de l'Institut Maurice-Lamontagne, le tout à ses frais;

QUE madame Julie Dubé, directrice générale et greffière-trésorière soit, et est par les présentes, autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition de la Maison Blanche.

9. PAIEMENT HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR L'AGRANDISSEMENT ET RÉAMÉNAGEMENT DU CENTRE MUNICIPAL

9.1 STANTEC

2023-03-064

Il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu unanimement d'autoriser le paiement des honoraires professionnels à STANTEC, pour les plans et devis préliminaires, pour un montant de 29 000 \$, plus taxes.

9.2 GOULET & LEBEL

2023-03-065

Il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu unanimement d'autoriser le paiement des honoraires professionnels à Goulet & Lebel architectes, pour les plans et devis préliminaires, pour un montant de 7 780 \$, plus taxes.

10. AUTORISATION D'APPEL D'OFFRES POUR LE PROJET D'AGRANDISSEMENT ET RÉAMÉNAGEMENT DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 6 mars 2023

2023-03-066

Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement d'autoriser madame Julie Dubé, directrice générale à procéder à un appel d'offres, pour le projet d'agrandissement et de réaménagement de l'édifice municipal, sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO).

11. BÂTIMENTS PATRIMONIAUX- MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS - ASSURANCES- APPUI

CONSIDÉRANT QUE le patrimoine est une richesse collective et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant es citoyens corporatifs ;

CONSIDÉRANT les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes règlementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine ;

CONSIDÉRANT l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens ;

CONSIDÉRANT QUE les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens à les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde ;

CONSIDÉRANT QUE les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine ;

2023-03-067

Il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu à l'unanimité :

Que la municipalité de Sainte-Flavie demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques.

12. PAIEMENT REGROUPEMENT INCENDIE 2022

2023-03-068

Il est proposé par madame Agathe Lévesque et résolu à l'unanimité d'autoriser le premier versement de trois à la VILLE DE MONT-JOLI pour le Regroupement incendie pour l'exercice financier 2023, au montant de 42 082 \$.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 6 mars 2023

13. PAIEMENT À ACTIVA ENVIRONNEMENT

2023-03-069

Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement à Activa environnement, pour l'étude de caractérisation du milieu naturel, dans le cadre du projet de protection des berges au cœur du village, au montant de 1 793,40\$, plus taxes.

14. SIGNATURES DES PERMIS D'INTERVENTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports ;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports pour intervenir sur les routes sous sa responsabilité ;

2023-03-070

Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement que la municipalité de Sainte-Flavie demande au ministère des Transports les permis d'intervention pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2023 dans l'emprise des routes à l'entretien dudit Ministère, et qu'à cette fin, elle autorise madame Julie Dubé, directrice générale et greffière-trésorière, ou monsieur Yvan Bond, contremaître, à signer lesdits permis d'intervention.

15. PAIEMENT À LES SERVICE M. GAGNÉ INC. - 4^E VERSEMENT AU CONTRAT D'ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER POUR LE DÉNEIGEMENT 2022-2023

2023-03-071

Il est proposé par monsieur Robin Boucher et résolu unanimement d'autoriser le paiement du quatrième versement pour le contrat d'entretien des chemins d'hiver à LES SERVICE M. GAGNÉ INC. au montant de 21 875 \$, plus taxes.

16. TRAVAUX DE FORAGE POUR RACCORDEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

2023-03-072

Il est proposé par madame Agathe Lévesque et résolu unanimement d'autoriser le paiement à FORAGE DIRIGE COULOMBE INC., pour les travaux de forage pour raccordement d'égout et aqueduc, pour une nouvelle résidence, au montant de 10 600 \$, plus taxes.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 6 mars 2023

17. TRAVAUX D'USINAGE POUR LES CLAPETS DE PP7

2023-03-073

Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement d'autoriser le paiement à USINAGE MOBILE LAMBERT INC., pour les travaux d'usinage pour les clapets de PP7, au montant de 1 032,00 \$, plus taxes.

18. RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01 CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRES AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

18.1 AVIS DE MOTION

2023-03-074

Monsieur Jean-François Paradis donne avis de motion de la présentation pour adoption lors d'une séance ultérieure du règlement numéro 2023-01 concernant l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet

18.2 PROJET DE RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement ;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du 2e alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Flavie désire permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) la municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 6 mars 2023 ;

2023-03-075

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jean-François Paradis et résolu à l'unanimité que le conseil municipal décrète et ordonne ce qui suit :

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Préambule :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 6 mars 2023

2. Immeuble assujetti

Le présent règlement s'applique à toute résidence existante ou future située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Flavie pour laquelle est installé ou sera installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Champ d'application

Le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet conformément à l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22).

À moins d'une entente contraire avec le propriétaire, l'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la municipalité visée par le présent règlement.

4. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« instructions du fabricant » : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant;

« Municipalité » : Municipalité de Sainte-Flavie.

« occupant » : personne autre que le propriétaire, occupant la résidence visée, de façon permanente ou saisonnière;

« officier responsable » : inspecteur en urbanisme de la municipalité;

« personne désignée » : personne physique ou morale, qualifiée, mandatée par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

« propriétaire » : personne inscrite au registre foncier des immeubles pour la résidence visée ou son mandataire;

« résidence » : habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale, comprenant maison mobile et chalet, dont l'occupation est permanente ou saisonnière;

« système UV » : système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION II – CONDITIONS D'UTILISATION

5. Conditions d'obtention du certificat d'autorisation

Le propriétaire d'une résidence existante ou future qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la Municipalité en se conformant aux exigences du *Règlement des permis et certificats* en vigueur.

Avant d'obtenir le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa :

a) le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe I du présent règlement et permettre à la Municipalité d'inscrire cet engagement au *Registre foncier du Québec*;

b) la Municipalité a conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV,

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 6 mars 2023

conformément aux modalités prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

6. Installation et utilisation

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

7. Conditions de prise en charge de l'entretien par la municipalité

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

8. Obligations du propriétaire ou de l'occupant

En plus des autres conditions prévues au présent règlement, le propriétaire doit :

- a) prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée;
- b) donner à la personne désignée et à l'officier responsable accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi;
- c) dégager la Municipalité de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci;
- d) payer à la Municipalité le tarif prévu par le présent règlement et qui comprend les frais d'entretien du système UV, les frais d'administration et tous autres frais engagés par la Municipalité;
- e) respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la Municipalité;
- f) aviser l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire;
- g) aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV;
- h) fournir à l'officier responsable, dans les 30 jours suivant l'installation du système UV, une attestation de l'installation conforme de ce système;
- i) maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV;
- j) maintenir fonctionnelle la lampe du système UV;
- k) maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 6 mars 2023

Les obligations prévues aux paragraphes a, b, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

9. Préavis pour l'entretien du système

À moins d'une urgence, la Municipalité ou la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis écrit d'entretien, au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système UV.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système UV.

10. Tenir la municipalité indemne

Le propriétaire doit fournir un engagement écrit par lequel il s'engage à tenir la Municipalité et ses représentants à l'abri de toute demande, réclamation, poursuite ou autre recours.

11. Visite additionnelle

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué au moment fixé sur le préavis transmis selon l'article 9, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure prescrite, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système UV sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 14 du présent règlement.

12. Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, doit être transmis par la personne désignée à l'officier responsable dans les trente (30) jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

13. Rapport d'entretien

Pour chaque entretien d'un système UV, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date de l'entretien.

La personne désignée doit informer l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 6 mars 2023

refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas au présent règlement.

La personne désignée doit transmettre le rapport d'entretien à l'officier responsable et au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours suivant la réalisation de l'entretien.

SECTION III – ADMINISTRATION

14. Tarifs

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

La Municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence qui bénéficie, dans l'année civile, du service d'entretien du système UV. Ce tarif correspond aux frais d'entretien engagés par la Municipalité, majoré de 15 % pour les frais d'administration.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées majorées de 15% pour les frais d'administration.

15. Pouvoirs de l'officier responsable

L'officier responsable exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des avis et des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

SECTION IV – SANCTIONS ET RECOURS

16. Infraction et amendes

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais :

- pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

17. Autres recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale.

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 6 mars 2023

SECTION V – DISPOSITIONS FINALES

18. Validité du règlement

Le présent règlement est adopté article par article de manière que si l'un de ces articles est déclaré nul, les autres articles continuent de s'appliquer.

19. Annexe

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

JEAN-FRANCOIS FORTIN
Maire

JULIE DUBÉ
Directrice générale /
greffière-trésorière

19. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite la personne présente à poser ses questions.

20. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2023-03-076

Il est proposé par madame Agathe Lévesque de lever la séance à 21h01.

Je, soussigné, Jean-François Fortin, maire, certifie conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec, je donne mon assentiment et appose ma signature aux résolutions 2023-03-052 à 2023-03-076 consignées au présent procès-verbal.

JEAN-FRANCOIS FORTIN
Maire

JULIE DUBÉ
Directrice générale /
greffière-trésorière